

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Justice et La Traversée (Rive-Sud), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79439

Gouvernement du Québec

Décret 540-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation d'un projet en matière de justice communautaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 et des paragraphes *b* et *c* de l'article 5 de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1), la Société Makivik est une personne morale qui a pour objet notamment de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit et le perfectionnement de leur instruction, de développer les communautés inuit et de perfectionner leurs moyens d'action;

ATTENDU QUE la Société Makivik souhaite réaliser un projet en matière de justice communautaire;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre de la mesure intitulée Améliorer l'accès à la justice au Nunavik du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation d'un projet en matière de justice communautaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 45-2022 du 12 janvier 2022, les conventions d'aide financière qui découlent de l'Entente reconduisant et modifiant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à la condition que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint à l'annexe de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société Makivik est visée par le décret numéro 45-2022 du 12 janvier 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation d'un projet en matière de justice communautaire;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79440

Gouvernement du Québec

Décret 541-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services aux personnes victimes d'infractions criminelles de la communauté de Kahnawake en permettant le maintien en emploi par le Conseil des Mohawks de Kahnawake d'une ressource affectée à temps plein à l'aide aux personnes victimes;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79441

Gouvernement du Québec

Décret 542-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services aux personnes victimes d'infractions criminelles de la communauté de Uashat-Malioatenam en permettant le maintien en emploi par Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam d'une ressource affectée à temps plein à l'aide aux personnes victimes;